

Contrats fonciers : les ruraux malgaches sont moins vulnérables mais l'asymétrie persiste dans la négociation

Les Nouvelles – Lisann – 01/02/11

A côté de leurs homologues africains, les ruraux malgaches sont plutôt bien protégés dans le cas de gros contrats fonciers passés avec des investisseurs étrangers. C'est ce qui ressort d'un rapport de recherches publié hier par l'Institut international pour l'environnement et le développement.

Ce rapport analyse douze contrats récents par lesquels des investisseurs se sont assurés la jouissance de larges terrains à travers l'ensemble du continent africain. Pour Madagascar, c'est un contrat de fermage de 2009 qui est passé à la loupe, celui par lequel 13 associations de paysans ont accordé plus de 170 000 hectares de terres à des investisseurs sud-asiatiques pour toutes sortes de cultures (riz, maïs, blé, fruits, légumes...).

Si le rapport révèle quelques faiblesses dans le contrat malgache au détriment de la population locale, il fait surtout ressortir les dispositions qui en font un contrat beaucoup plus équitable que ceux qui ont souvent cours dans le reste du continent.

Abolition de la présomption de propriété de l'Etat

La première victoire pour les ruraux est l'abolition, consacrée par les lois 2005-019 et 2006-0319 de la présomption de propriété de l'Etat sur les terres sans titre foncier. C'est ce qui a poussé les investisseurs à négocier avec des associations locales de paysans, alors que sur le continent, c'est souvent l'Etat qui a la mainmise sur les terrains, même s'ils sont travaillés depuis des générations par des familles qui les considèrent comme les leurs.

Le deuxième point fort du contrat malgache réside dans les bénéfices pour la population locale, en termes d'emplois et de partage de la production. En effet, il n'est pas rare en Afrique que les contrats soient muets quant aux retombées de la nouvelle gestion des terrains pour ceux qui ont perdu leur espace de travail. Le contrat malgache, lui, demande à l'investisseur de privilégier les travailleurs locaux lorsqu'il choisit ses employés. Il contient aussi une clause qui stipule que, même si la production est prévue initialement pour l'exportation, il peut y avoir des exceptions dans « des situations ou circonstances exceptionnelles ».

Le contrat étudié va même plus loin que les agrégats nationaux, en stipulant que 30% de la production doit revenir aux fermiers locaux en compensation de la perte de leurs terrains. L'investisseur peut aussi choisir de vendre la part destinée aux locaux à leur profit, au prix du marché.

Une asymétrie persistante dans la négociation

Malgré les avancées considérables du contrat malgache sur les contrats maliens, camerounais ou libériens, il contient encore des failles. La principale réside dans la vulnérabilité des paysans lors de la négociation des contrats. Une étude de 2010 signée Andrianirina-Ratsialonana et Teyssier sur le contrat étudié montre en effet que le processus de rassemblement des paysans en 13 associations et de négociation du contrat n'a duré que deux semaines. En un six court laps de temps, il est improbable que les groupes locaux aient eu accès à des informations et des analyses, notamment sur les revenus qu'allait générer le projet. Il y avait donc, lors de la négociation du contrat, une asymétrie majeure entre les investisseurs et la population locale.

Source : <http://www.les-nouvelles.com/spip.php?rubrique11#>